



Décision n° CODEP-CAE-2021- 010621 du 26 février 2021 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire modifiant la décision n° CODEP-CAE-2016-044351 du 10 novembre 2016 fixant les conditions particulières d’application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 aux évaporateurs R2-4120-21, R2-4120-22 et R2-4120-23, équipements sous pression nucléaires en service au sein de l’installation nucléaire de base n° 117 dénommée UP2 800, exploitée par la société AREVA NC, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L593-33, L595-2, L557-28 et R557-1-3 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2016-044351 du 10 novembre 2016 fixant les conditions particulières d’application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 aux évaporateurs R2-4120-21, R2-4120-22 et R2-4120-23, équipements sous pression nucléaires en service au sein de l’installation nucléaire de base n° 117 dénommée UP2 800, exploitée par la société AREVA NC, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche) ;

Vu la demande de révision de la décision du 10 novembre 2016 susvisée, transmise par AREVA NC à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre n° 2017-70945 du 10 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 2020-61829 du 29 octobre 2020 transmise par Orano Cycle à l’ASN pour mettre à jour la demande adressée par courrier du 10 novembre 2017 susvisé et pour transmettre en pièces jointes, les programmes des opérations d’entretien et de surveillance (POES) n° 2013-29906 v8, n° 2013-29913 v7 et n° 2013-29918 v7 respectivement des évaporateurs R2-4120-21, R2-4120-22 et R2-4120-23 ;

Vu la décision n° 2016-DC-0559 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2016 relative aux évaporateurs concentrateurs de solutions de produits de fission des installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l’établissement de La Hague (département de la Manche), notamment les titres II et III de son annexe ;

Considérant que la modification de 12 à 10,3 bar de la valeur de la pression maximale admissible (PS) des évaporateurs R2-4120-21, R2-4120-22 et R2-4120-23 ne remet pas en cause les éléments de démonstration par lesquels le maintien de niveau de sécurité de ces équipements sous pression nucléaires (ESPN) a été établi initialement, conduisant à la mise en place des conditions particulières

d'application des dispositions du suivi en service de ces ESPN ;

décide :

Article 1^{er}

La décision du 10 novembre 2016 susvisée est modifiée comme suit :

- I. Dans l'article 3, remplacer les deux occurrences de « 28 octobre 2016 » par « 29 octobre 2020 ».

- II. Dans l'annexe 1 :
 1. Dans l'en-tête, remplacer : « dont la pression de service (PS) est de 12 bars »
Par : « dont la pression de service (PS) est de 10,3 bars »
 2. Au point 1.1, remplacer : « la version v5.0 du POES n° 2013-29906 transmise par le courrier du 28 octobre 2016 susvisé »
Par : « la version v8.0 du POES n° 2013-29906 transmise par le courrier du 29 octobre 2020 susvisé »
 3. Supprimer le texte du point 1.2.
 4. Au point 2.1, remplacer : « sous 6 mois à compter de la date de la présente décision, l'exploitant vérifie par calcul la tenue des équipements de la bulle d'épreuve à la pression de 1,5 PS ; après vérification de la tenue à cette pression, la pression d'épreuve est fixée à 1,5 PS ; le cas échéant, avant cette vérification, la pression d'épreuve est fixée à 1,2 PS ;
Par : « la pression d'épreuve est fixée à 1,75 PS ; »

- III. Dans l'annexe 2 :
 1. Dans l'en-tête, remplacer : « dont la pression de service (PS) est de 12 bars »
Par : « dont la pression de service (PS) est de 10,3 bars »
 2. Au point 1.1, remplacer : « la version v5.0 du POES n° 2013-29913 transmise par le courrier du 28 octobre 2016 susvisé »
Par : « la version v7.0 du POES n° 2013-29913 transmise par le courrier du 29 octobre 2020 susvisé »
 3. Supprimer le texte du point 1.2.
 4. Au point 2.1, remplacer : « sous 6 mois à compter de la date de la présente décision, l'exploitant vérifie par calcul la tenue des équipements de la bulle d'épreuve à la pression de 1,5 PS ; après vérification de la tenue à cette pression, la pression d'épreuve est fixée à 1,5 PS ; le cas échéant, avant cette vérification, la pression d'épreuve est fixée à 1,2 PS ;
Par : « la pression d'épreuve est fixée à 1,75 PS ; »

IV. Dans l'annexe 3 :

1. Dans l'en-tête, remplacer : « dont la pression de service (PS) est de 12 bars »
Par : « dont la pression de service (PS) est de 10,3 bars »
2. Au point 1.1, remplacer : « la version v5.0 du POES n° 2013-29918 transmise par le courrier du 28 octobre 2016 susvisé »
Par : « la version v7.0 du POES n° 2013-29918 transmise par le courrier du 29 octobre 2020 susvisé »
3. Supprimer le texte du point 1.2.
4. Au point 2.1, remplacer : « sous 6 mois à compter de la date de la présente décision, l'exploitant vérifie par calcul la tenue des équipements de la bulle d'épreuve à la pression de 1,5 PS ; après vérification de la tenue à cette pression, la pression d'épreuve est fixée à 1,5 PS ; le cas échéant, avant cette vérification, la pression d'épreuve est fixée à 1,2 PS ;
Par : « la pression d'épreuve est fixée à 1,75 PS ; »

Article 2

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 26 février 2021

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Caen

Signé par

Adrien Manchon